

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

**DEPOSEE PAR :** LE GROUPE « PER L'AVVENE ».

**OBJET :** MAINTIEN DE L'ARRETE DE NON INTRODUCTION DE VEGETAUX EN CORSE.

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°15-580 du 30 avril 2015 dit « Arrêté Mirmand » visant à encadrer l'introduction en Corse de plants végétaux à risques pour prévenir l'import de souches infectées par la Xylella Fastidiosa dont on sait les ravages irréversibles que la bactérie peut générer, notamment dans les oliveraies ainsi que sur la flore spontanée,

**CONSIDERANT** que la préservation sanitaire de la Corse et des exploitations agricoles sensibles à cette bactérie doit rester la priorité des autorités compétentes,

**CONSIDERANT** qu'à l'approche du contrôle européen de 2021, les services de l'Etat risquent un nouvel avertissement au nom du principe de libre circulation des personnes, biens et marchandises, d'où la perspective d'abrogation de l'arrêté pour une nouvelle rédaction qui prendrait également compte de la nouvelle nomenclature européenne concernant les plants spécifiés et les végétaux hauts, notions qui ont varié depuis la dernière version de l'arrêté,

**CONSIDERANT** que ces mêmes services évoquent une surcharge de travail liée à l'examen des demandes de dérogation émanant des professionnels pépiniéristes qui mobilisent l'article 2 de l'arrêté pour faire valoir le principe d'exception, ainsi que la perspective d'un arrêté plus souple pour les socio-professionnels et plus conforme au droit communautaire, donc moins protecteur,

**CONSIDERANT** que la Corse doit tirer profit de sa position géographique qui, à l'inverse des régions continentales européennes, permet d'effectuer des contrôles via les entrées et sorties maritimes en vue de prévenir tout risque d'infection,

**CONSIDERANT** que l'Autorité Européenne de Sécurité de Aliments (EFSA) confirme « *qu'il n'existe actuellement aucune mesure de lutte permettant d'éliminer l'organisme nuisible spécifié d'un végétal malade dans des conditions de plein champs* », laissant pour seule mesure efficace de prévention la non introduction de plants infestés,

**CONSIDERANT** que lors du classement de l'ensemble du territoire insulaire en zone d'enrayement, il avait été prévu que le principe de réciprocité soit appliqué au bénéfice des exportateurs insulaires qui se sont trouvés impactés par cette mesure, et qu'il semblerait que les contraintes soient plus importantes à l'export qu'à l'import,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, les analyses de détection de la bactérie sont loin d'être fiables et laissent planer le doute quant à la réalité de l'état de contamination de la Corse,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** le maintien en vigueur du niveau actuel de protection de l'arrêté préfectoral n°15-580 du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella Fastidiosa* en Corse.

**SOUHAITE** que dans le respect des échanges intervenus lors du classement de la Corse en zone d'enrayement, les professionnels exportateurs disposent des mêmes modalités de gestion et proportions dérogatoires que celles accordées pour l'import.